

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE messieurs Pierre Bélisle et Jean-Pierre Blais ainsi que madame Joanne Lachapelle ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 251-2017 du 22 mars 2017, que leur mandat viendra à échéance le 30 mars 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 31 mars 2020 :

— monsieur Pierre Bélisle, avocat à Victoriaville;

— monsieur Jean-Pierre Blais, médecin à La Tuque;

QUE madame Joanne Lachapelle, notaire à Maniwaki, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 31 mars 2020;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72303

Gouvernement du Québec

## Décret 357-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec

ATTENDU QUE Aéroport de Québec inc. est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch.23), dont la mission est d'offrir des infrastructures et des services de qualité, efficaces et sécuritaires, afin de favoriser la croissance du trafic aérien et de contribuer significativement au développement socioéconomique de la grande région de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aéroport de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Aéroport de Québec inc. au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le développement de nouvelles liaisons aériennes directes vers Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Aéroport de Québec inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72304

Gouvernement du Québec

### **Décret 358-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme

ATTENDU QUE le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est le comité sectoriel de main-d'œuvre en tourisme qui agit en concertation avec le milieu associatif, les syndicats et les entreprises afin de contribuer au développement des compétences des travailleuses et travailleurs de l'industrie touristique au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de favoriser l'attraction de main d'œuvre en tourisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Conseil québécois des ressources humaines en tourisme, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72305

Gouvernement du Québec

### **Décret 359-2020, 25 mars 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 461 000 \$ à l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour réaliser des actions en matière de développement de l'offre, d'accompagnement des entreprises touristiques ainsi que d'acquisition et de diffusion de connaissances stratégiques et d'expertise sectorielle

ATTENDU QUE l'Association de l'Agrotourisme et du tourisme gourmand est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de ras-